Annexe II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **GEFIP EUROLAND ISR** Identifiant d'entité juridique: **69500VVRUTO2B31IB86**

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui ☐ **Non** ☒

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :**___%

- ☐ dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier (ci-après «le Compartiment», «le Fonds», ou «le Produit Financier») promeut des critères extra-financiers dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Pour ce faire il s'appuie sur :

1. Le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.Ce dernier applique une approche par les risques, et intègre les controverses ainsi qu'un ensemble de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), notamment les suivantes : gouvernance des parties prenantes / gouvernance de l'entreprise / accès aux services primaires / pots-de-vin et corruption / éthique des affaires / relations avec les communautés / confidentialité et sécurité des données / émissions, effluents et déchets / carbone - opérations / carbone - produits et services / incidences E&S des produits et services / droits de l'Homme / droits de l'Homme - chaîne d'approvisionnement / capital humain / utilisation des sols et biodiversité / utilisation des sols et biodiversité - chaîne d'approvisionnement / santé et sécurité au travail / intégration ESG - secteur financier / gouvernance des produits / résilience / utilisation des ressources / utilisation des ressources - chaîne d'approvisionnement.

Selon le secteur d'activité de l'émetteur considéré, une ou plusieurs de ces caractéristiques sont prises en compte par Sustainalytics pour déterminer la notation de l'émetteur en question, afin de refléter les risques ESG à son secteur d'activité.

Double matérialité : « le risk score » comprend une analyse de double matérialité au sens où il intègre les impact des enjeux ESG sur la performance financière d'un émetteur, sur ses états financiers. Il intègre également les impact des activités de l'entreprises sur son environnement (social, naturel) et évalue donc si la société a un impact positif ou négatif sur cet aspect.
La liste des enjeux matériels est refletée par les « MEI » pour Material ESG Issue et dépend notamment du secteur de l'émetteur.

Pondération : La notation ESG de chaque société et la pondération des piliers E, S et G au sein de cette notation dépend du secteur dans lequel elle opère. GEFIP n'apporte pas de modification aux pondérations des piliers appliquée par SUSTAINALYTICS.
SUSTAINALYTICS fournit un mapping des pondérations par pilier par secteur, le détail des pondérations des piliers de chaque titre couvert par leur recherche, ainsi qu'un mapping explicatif des choix de pondération appliqués.
Un pilier ne peut pas avoir de pondération nulle, chaque pilier est toujours pris en compte dans la notation.

2. Quatre caractéristiques choisies par la gestion qui incarnent chaque pilier de l'ESG ainsi que les droits de l'Homme. Elles sont prises en compte en parallèle du « risk score » SUSTAINALYTICS.

3. Les controverses : le compartiment prend en compte l'émergence des controverses dans son processus d'investissement et sa gestion.

4. Les plans de transition climatique des émetteurs, fondés sur l'estimation de leur trajectoires climatique dans le scénario de référence stipulé par les Accords de Paris, ainsi que leur capacité à mettre en application le plan de transition annoncé, le cas échéant.

5. Les exclusions : ces filtres sont caractérisés au sein de l'univers d'investissement du compartiment et sont détaillées dans les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer les caractéristiques E/S le Fonds prends en compte :

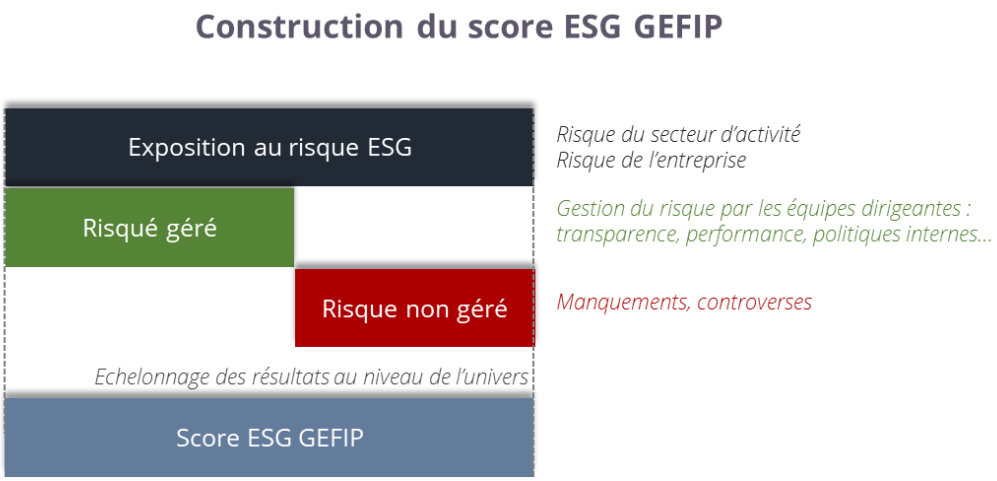
1. La notation ESG GEFIP, s'appuyant sur le « risk score » du cabinet de recherche Sustainalytics.
Ces notations reflètent l'exposition d'une entreprise au risque ESG. Cette exposition dépend de l'industrie dans laquelle elle opère, les efforts de la direction pour adresser les différents enjeux extra-financiers auxquels elle fait face et l'émergence de controverses.

Le niveau d'exposition au risque extra financier d'un secteur d'activité est évalué à travers différents éléments E, S et G selon leur degré de pertinence, Sustainalytics en comptabilise une vingtaine. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
E : impacts environnementaux des produits, utilisation des ressources dans la chaine d'approvisionnement, …
S : capital humain, santé et sécurité au travail…
G : indépendance du conseil d'administration, éthique des affaires…

Selon le secteur d'activité, certains de ces éléments sont ainsi plus pertinents que d'autres se traduisant par une pondération plus élevée. Par exemple, pour une entreprise de conseil, l'accent est mis sur le capital humain (formation, attractivité, turnover des salariés), alors que pour une entreprise industrielle, l'analyse porte sur la transparence de la chaine d'approvisionnement et l'impact extra-financier du produit.

A l'échelle de l'entreprise, Sustainalytics va évaluer les efforts de la direction pour traiter les problèmes liés aux critères attachés à son industrie d'appartenance. Ainsi, une entreprise appartenant à une industrie relativement risquée d'un point de vue ESG (automobile par exemple) peut bénéficier d'une bonne notation, si sa direction démontre avoir mis en place des procédures robustes adressant les différents sujets extra-financiers.
Les controverses rassemblent un ensemble d'incidents de nature E, S ou G pouvant avoir un impact négatif sur la valeur de l'entreprise. Sustainalytics note les controverses de 0 à 5, 5 étant le niveau de controverse maximal auquel peut être exposé une entreprise. Un tel niveau de controverse caractérise, par exemple, une entreprise de l'agrochimie dont l'un des produits, le glyphosate, à un impact néfaste pour les sols et la santé (E et S), la controverse restera à 5 tant que le problème ne sera pas résolu par l'entreprise. L'absence de controverse plaide également pour une meilleure notation ESG.

L'exposition aux risques extra financiers fournie par le bureau d'étude s'interprète telle que : une exposition inférieure à 20 reflète un risque ESG faible voire inexistant. Une exposition entre 20 et 30 est considérée comme moyenne. Une exposition au-dessus de 30 traduit un risque significatif.



Sur la base de cette exposition au risque extra financier, nous échelonnons notre univers d'investissement de 1 à 100. Le percentile 1 rassemble les entreprises les moins risquées d'un point de vue ESG et le percentile 100 les plus risquées.



2. Quatre indicateurs de « performance » choisis par la gestion qui incarnent chaque pilier de l'ESG ainsi que les droits de l'Homme : l'intensité carbone (PAI n°3, mesuré en tonnes de CO2 scope 1&21 émises par millions d'euros de chiffre d'affaires), le taux de rotation des salariés, l'indépendance du conseil d'administration et le niveau de controverse moyen sur le sujet des droits de l'Homme.

3. Le niveau de controverse des émetteurs : il peut être de 0 en l'absence de controverse et atteindre le niveau 5 pour les controverses les plus graves. Les controverses sont systématiquement analysées et font l'objet d'un suivi constant.

4. GEFIP identifie les émetteurs affichant des « plans de transition » dans leur publication extra-financière i.e l'engagement de l'émetteur à réduire ses émissions de CO2 de manière planifiée, avec des objectifs intermédiaires, à mobiliser des moyens financiers dédiés ainsi qu'à démontrer une gouvernance adaptée. L'indicateur est booléen : le plan de transition crédible sera considéré comme existant, s'il n'est pas crédible il sera jugé absent.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Le fonds promeut caractéristiques E/S, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et

[1] Le scope 3 n'est pas pris en compte ici car, pris en agrégé à l'échelle d'un fonds ou d'un univers, les émissions seraient comptées en double. Le GHG Protocol précise que le scope 3 doit faire l'objet d'une lecture à l'échelle d'un émetteur uniquement (source : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/Scope%203%20Detailed%20FAQ.pdf). Le scope 3 est pris en compte lors de l'analyse des trajectoires climatiques des émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ *Oui*
☐ *Non*

Les Principales Incidences Négatives telles que décrites par les normes techniques mentionnées à l'article 4, paragraphes 6 et 7 du règlement européen (UE) 2019/2088 sont publiées sur le périmètre du fonds à une fréquence a minima annuelle.
En outre, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (« PAI » *Principle Adverse Impact*) de la manière suivante :

1. Emissions de GES : Suivi à l'echelle du fonds et de l'univers
2. Empreinte carbone : Suivi à l'echelle du fonds et de l'univers
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Suivi à l'echelle du fonds et de l'univers, intégré dans le processus d'investissement, avec un objectif de ne pas dépasser la moyenne de l'univers sur les scopes 1 et 2[2].
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : Suivi à l'echelle du fonds et de l'univers pour le pétrole et le charbon.
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable : Suivi à l'echelle du fonds
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (i.e sociétés allant des codes NACE A à H) : Suivi à l'echelle du fonds
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité : Suivi à l'echelle du fonds
8. Rejets dans l'eau : Suivi à l'echelle du fonds
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs: Suivi à l'echelle du fonds
10. Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales: Suivi à l'echelle du fonds et de l'univers.
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes susmentionnés : Suivi à l'echelle du fonds
12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Suivi à l'echelle du fonds
13. Mixité au sein des organes de direction : Suivi à l'echelle du fonds
14. Exposition à des armes controversées (MAP, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques) : cet indicateur est couvert à travers les exclusions GEFIP, les sociétés exposées aux armes interdites sont listées et exclues de nos investissements.

[2] Le scope 3 n'est pas pris en compte car, pris en agrégé à l'échelle d'un fonds ou d'un univers, les émissions seraient comptées en double. Le GHG Protocol précise que le scope 3 doit faire l'objet d'une lecture à l'échelle d'un émetteur uniquement (source : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2022-12/Scope%203%20Detailed%20FAQ.pdf). Le scope 3 est pris en compte lors de l'analyse des trajectoires climatiques des émetteurs.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement est décrite dans le Prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

1. Le fonds vise à être significativement meilleur que son univers d'investissement et pratique une approche en amélioration de note. Sa notation devra ainsi être mieux que celui de son univers après élimination des 30% des pires notations (sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

2. L'analyse ESG (i.e la notation ESG) doit couvrir au moins 90% des valeurs (hors liquidités) du portefeuille du compartiment.

3. Le compartiment reporte sur 4 indicateurs de performance : l'intensité carbone (E), l'indépendance du conseil d'administration (G), le taux de rotation des salariés (S) et la controverse maximale sur les droits de l'Homme (H). Le fonds s'engage à être structurellement meilleur que son univers sur l'intensité carbone (en tonnes équivalent CO2 émises par millions d'euros de chiffre d'affaires) et sur le taux d'indépendance du conseil d'administration.

4. Les indicateurs d'intensité carbone et de taux d'indépendance du conseil d'administration devront afficher un taux de couverture d'au moins 90% (hors liquidités).

5. Les exclusions sectorielles, éthiques, notamment :

- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels (les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux, le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique) ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris ;
- Les titres de sociétés qui ne respectent pas les normes internationales établies à travers la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention d'Oslo de 2008 sur les armes à sous-munitions, qui interdit totalement l'emploi, la production, le stockage et le transfert de cette catégorie d'armes et prévoit leur enlèvement et leur destruction ;
- Tout émetteur impliqué dans la production, la vente ou le stockage d'armes chimiques et biologiques non conventionnelles.
- Tout pays (ou émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire) figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout pays (ou émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire) figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;

6. Les critères minimaux d'intégration dans le fonds :

- Tout émetteur affichant un niveau de controverse de 5 est exclu ;
- Tout émetteur affichant une notation ESG de 100 est exclu.

GEFIP intègre également dans sa démarche des exclusions sectorielles de nature éthique. Celles-ci sont caractérisées en détail dans la Charte ESG GEFIP. Les exclusions sont strictes et aucune exception n'est admise.

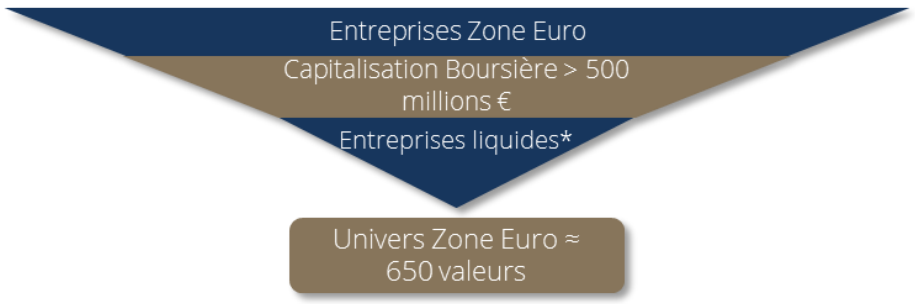
7. La notation ESG de chaque société et la pondération des piliers E, S et G au sein de cette notation dépend du secteur dans lequel elle opère. GEFIP n'apporte pas de modification aux pondérations des piliers appliquée par SUSTAINALYTICS.
Un pilier ne peut pas avoir de pondération nulle, chaque pilier E, S et G est toujours pris en compte dans la notation.

8. L'engagement actionnarial peut déboucher sur l'exclusion d'un titre dans le cas où, dans un délai et des critères définis dans la Politique d'Engagement Actionnarial du compartiment, l'émetteur n'a pas satisfait les demandes de la gestion.

9. L'engagement actionnarial peut déboucher sur l'exclusion d'un titre dans le cas où, dans un délai et des critères définis dans la Politique de Prévention et de Vérification des Controverses du compartiment, l'émetteur n'a pas satisfait les demandes de la gestion.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment rassemble des actions de sociétés de la zone euro cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions d'euros et dont le volume moyen traité sur 30 jours est supérieur à 300 000 euros:



Puis cet univers fait l'objet d'une élimination de minimum 30% des valeurs les moins bien notées (sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, nous nous appuyons sur :

1. Les analyses de Sustainalytics sur plusieurs thématiques, notamment les suivantes :

- Intégrité et qualité du Conseil d'Administration et du management

- Structure du Conseil d'Administration

- Droits des actionnaires et des propriétaires

- Politique de rémunération

- Reporting financier et audit

Ces thématiques sont inclues dans le score ESG GEFIP.

2. Les controverses affectant le pilier de la Gouvernance de l'émetteur, par exemple sur les sujets de la corruption, des pots-de-vins…

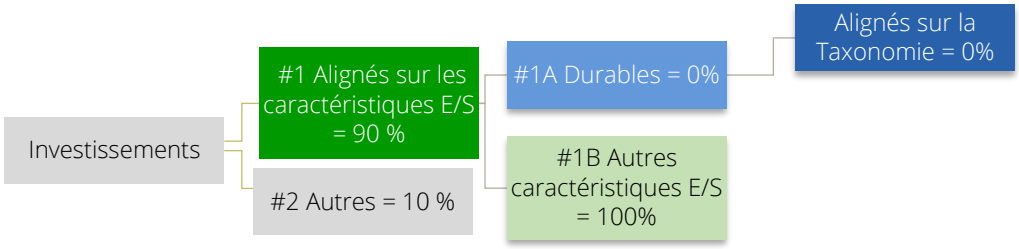
3. La gestion porte une attention particulière sur le taux d'indépendance des conseil d'administration. Un administrateur indépendant n'a pas de lien capitalistique, n'exerce aucune fonction exécutive et n'est pas en relation d'affaires avec l'entreprise. Il permet d'offrir un point de vue objectif et impartial, exempt de tout conflit d'intérêts. Il contribue à réduire les risques de malversations et à assurer une meilleure discipline du management.

4. L'engagement actionnarial exercé par GEFIP auprès des émetteurs en portefeuille permet de suivre mais aussi d'avoir un impact direct sur la gouvernance des émetteurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CAPEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Nous utilisons les produits dérivés uniquement à des fins de couverture et d'exposition.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Nous nous ne fixons pas de minimum ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

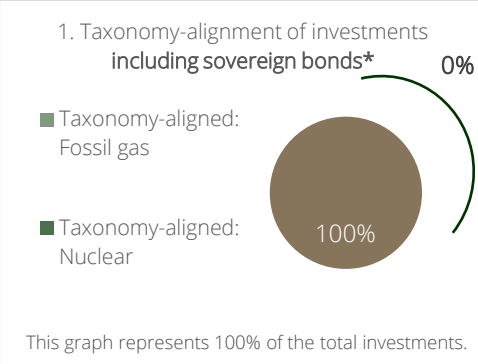
Ce produit financier investit-il dans des activités liées aux énergies fossiles ou nucléaire qui sont en conformité avec la taxonomie de l'UE[3]?

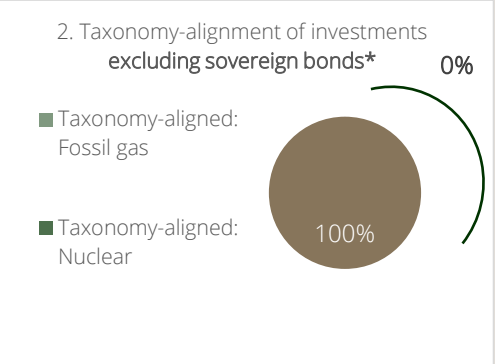
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Ces données prennent en compte des données estimées. Toutes les estimations fournies répondent aux exigences de la réglementation européenne concernant les informations équivalentes. La Société de gestion a mis en place des diligences et des contrôles pour garantir la précision et la fiabilité de ces estimations.

La Société de gestion n'utilise pas de données estimées lorsque les données réelles de la Taxonomie de l'émetteur sont disponibles publiquement. Le recours à des estimations est justifié uniquement dans les cas où les données réelles ne sont pas accessibles.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres sont les investissements qui ne sont pas obligatoirement soumis à une analyse ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

NA

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

NA

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

NA

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

NA

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:Le code de transparence
- La charte ESG
- La politique d'engagement actionnarial
- Le rapport de la LEC 29

https://www.gefip.fr/investisseur-institutionnel/